

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de remplacement de bouche d'égout et réparation d'affaissement de chaussée par l'entreprise SPEYSER – Rue de la FILATURE

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise SPEYSER Lucien de GERSTHEIM d'effectuer, pour le compte du SDEA, Travaux de remplacement de bouche d'égout et réparation d'affaissement de chaussée, Rue de la FILATURE,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 28 février 2024 et jusqu'au 1 Mars 2024, sur la rue de la FILATURE, au droit du carrefour avec la route de STRASBOURG, selon les nécessités du chantier, des travaux de remplacement de bouche d'égout et réparation d'affaissement de chaussée vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers dans les deux sens, causant le rétrécissement de la largeur des voies.

ARTICLE 2 À compter du 28 Février 2024 et jusqu'au 1 Mars 2024 inclus, Rue de la FILATURE des deux côtés, dans sa partie comprise entre la route de STRASBOURG et le chemin

d'accès vers les résidences DOMIAL au n°85 route de STRASBOURG, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - À compter du 28 février 2024 et jusqu'au 1 mars 2024 inclus, sur la rue de la FILATURE, dans sa partie comprise entre la route de STRASBOURG et le chemin d'accès vers les résidences DOMIAL au n°85 route de STRASBOURG, la voie de droite est rétrécie sur une largeur de 3 mètres le long de l'axe central de la chaussée dans le sens OUEST vers EST.

ARTICLE 4 - À compter du 28 février 2024 et jusqu'au 1 mars 2024 inclus, sur la rue de la FILATURE, dans sa partie comprise entre la route de STRASBOURG et le chemin d'accès vers les résidences DOMIAL au n°85 route de STRASBOURG, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise SPEYSER Lucien
Z.A. Le Ried
1, rue de l'Industrie
67150 GERSTHEIM

ARTICLE 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 8 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 9 - L'entreprise SPEYSER demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise SPEYSER.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 27 FEV. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- GENDARMERIE de Sélestat ;
- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Voirie et Déplacements - Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Entreprise SPEYSER Lucien ;
- les Services de la Régie Municipale ;
- SDEA du Bas-Rhin



Réparation sur affaissement de chaussée
Remplacement d'une bouche d'égout



